Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

MAI 2006

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Article 2 - Autres prescriptions

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement.

Article 4 - Définition du branchement

Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

Article 6 - Déversements interdits

CHAPITRE II : Les eaux usées domestiques

Article 7 - Définition des eaux usées domestiques

Article 8 - Obligation de raccordement

Article 9 - Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire

Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Article 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements.

Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Article 15 - Redevance d'assainissement

Article 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

CHAPITRE III : LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 17 - Définition des eaux industrielles

Article 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Article 19 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Article 21 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Article 23 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Article 24 - Participations financières spéciales

CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 25 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.

Article 26 - Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder

Article 27 - Raccordement entre domaine public et domaine privé.

Article 28 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.

Article 29 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.

Article 30 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.

Article 31 - Pose de siphons

Article 32 - Toilettes

Article 33 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Article 34 - Broyeurs d'éviers

Article 35 - Descente des gouttières

Article 36 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

Article 37 - Mise en conformité des installations intérieures

CHAPITRE V : LES EAUX PLUVIALES

Article 38 – Définition des eaux pluviales

Article 39 – Prescriptions communes eaux usées domestiques, eaux pluviales

Article 40 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

CHAPITRE VI : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 41 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Article 42 - Conditions d'intégration au domaine public

Article 43 - Contrôles des réseaux privés

Article 44 - Infractions et poursuites

Article 45 - Voies de recours des usagers

Article 46 - Mesures de sauvegardes

Article 47 - Frais d'intervention

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 48 - Date d'application

Article 49 - Modifications du règlement

Article 50 - Clauses d'exécution

Annexe 1 : DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES PUBLIC

Annexe 2 : LES PRETRAITEMENTS DES REJETS D'ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, UNIVERSITAIRES OU HOSPITALIERES

Annexe 3 : CAHIER DES CHARGES APPLICABLE AUX PROJET PRIVES DE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement.

Article 2. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et en particulier au Code de la santé publique et aux Règlements Sanitaires Départementaux en vigueur dans les départements de l'Ariège et de la Haute Garonne.

Article 3. Catégories d'eaux admises au déversement.

Il appartient à l'aménageur, au constructeur ou à l'usager lui même de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété ou son habitation.

En tout état de cause, en ce qui concerne les installations neuves le syndicat impose le réseau séparatif. Les installations particulières feront l'objet d'une étude spécifique.

Variante A :Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies à l'article 17, autorisées par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Variante B :Système unitaire

Sont admises dans le même réseau les eaux usées domestiques définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement ainsi que les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Variante C :Système pseudo-séparatif

En plus des eaux définies dans la variante A, certaines eaux pluviales provenant des propriétés privées riveraines du réseau public sont admises dans le réseau eaux usées.

Variante D :Système mixte

1 – Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

2 – Secteur du réseau en système unitaire

Sont admises dans le même réseau les eaux usées domestiques définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Article 4. Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine privé dans une réservation technique dans la clôture sinon sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible du domaine public.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 5. Modalités générales d'établissement du branchement

Le syndicat fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le branchement est la propriété du syndicat et fait partie intégrante du réseau.

Variante A

Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement et respect la réglementation en vigueur.

Variante B

Le service d'assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Article 6. Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes
- l'effluent des fosses septiques
- les ordures ménagères
- les huiles usagées
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50°

- des eaux non admises en vertu de l'article 3 et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service assainissement peut être amené à effectuer, pour tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II : Les eaux usées domestiques

Article 7. Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code la santé publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'eaux usées établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public qui leur sera notifié par le SMDEA réglementairement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui sera majorée dans une proportion de 100% fixée par l'assemblée délibérante.

Article 9. Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande préalable adressée à la commune qui le retransmettra au SMDEA après avis. Cette demande formulée selon le modèle ci-annexé (annexe1) doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Un devis est établi et soumis à l'approbation du demandeur.

Article 10. Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L1331-2 du Code la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité se fera rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Tous les branchements se raccordant sur le réseau public seront réalisés par le SMDEA ou son exploitant ou sous sa direction par une entreprise agréée par lui.

Article 11. Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 12. Paiement des frais d'établissement des branchements.

L'installation d'un branchement d'eaux usées, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu de la facture établie par le SMDEA et ce conformément au devis signé par le demandeur et après exécution des travaux.

La procédure est identique pour des travaux de déplacement ou de modification demandée par l'abonné.

Les travaux sont réalisés par le SMDEA ou son exploitant ou par une entreprise agréée par elle.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant l'acceptation du montant du devis.

Article 13. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

Variante A

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la collectivité.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Variante B

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par la collectivité, aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Variante C

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du propriétaire de l'immeuble sous le contrôle du service d'assainissement.

Partie commune aux 3 variantes

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation

du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 14. Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la collectivité ou son exploitant ou une entreprise agréée par elle, sous sa direction.

Article 15. Redevance d'assainissement

En application de l'article R 2333-121 du Code général des collectivités territoriales, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement pour service rendu.

Les usagers raccordables mais non raccordés devront s'acquitter d'une contribution de même montant à titre de pénalité.

Cette redevance est composée d'une partie fixe annuelle et forfaitaire destinée à couvrir les frais fixes de tout ou partie du service assainissement et une partie variable assise sur le nombre de mètres cube d'eau facturés à l'abonné par le service des eaux. En l'absence d'alimentation en eau potable par le réseau public, la collectivité se réserve le droit d'établir une facture en fonction d'une consommation moyenne calculée sur la base de 150l/jour/habitant pour des locaux d'habitation ; pour les autres types de locaux un forfait sera établi après une étude spécifique quantifiant le volume rejeté. La redevance est fixée par délibération du conseil syndical et peut être modifiée par une nouvelle délibération. Pour toute nouvelle extension du réseau d'assainissement, entre la mise en service du réseau et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, la collectivité percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables la somme équivalente à la partie fixe de la redevance instituée en application de l'article L2224-12 du CGCT la première année et la somme équivalente à la totalité de la redevance instituée en application de l'article L2224-12 du CGCT

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la date de présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée, la redevance est majorée de 25% conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (article R 2333-130 du CGCT).

Article 16. Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Conformément à la loi n° 93.122 du 22 janvier 1993, la commune peut demander une participation de raccordement ou une participation au titre du financement des équipements des services publics

Le montant des PRE (participation de raccordement à l'égout), ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par le conseil syndical.

Chapitre III : Les eaux industrielles

Article 17. Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000m^3 pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 18. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la santé publique.

Toutefois, il peut être autorisé par la collectivité après examen de l'activité de l'entreprise et dans la mesure où les déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Cette autorisation sera soumise à la signature d'une « convention de déversement » entre la collectivité et l'industriel, notamment s'il s'agit d'un établissement soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ou d'un établissement dont la consommation annuelle d'eau potable est supérieure à 6000 m^3.

Les frais (mesures, analyses, ...) inhérents à l'étude de l'effluent seront à la charge de l'établissement industriel.

Article 19. Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement à la collectivité concomitamment à la demande de permis de construire. Les demandes de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font sur un imprimé spécial intitulé « convention spéciale de déversement des eaux industrielles ».

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle convention de déversement.

Article 20. Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard conforme aux normes en vigueur pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessibles à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 21. Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les

eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 22. Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

Chaque année l'usager devra fournir à la collectivité et à son exploitant les bons de dépotage des installations mentionnées ci-dessus ainsi que l'attestation d'élimination de ces déchets dans le respect de le réglementation.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 23. Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application de l'article R 2333-127 du CGCT, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

Article 24. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV : Les eaux pluviales

Article 25. Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles,...

Article 26. Prescriptions communes eaux usées domestiques, eaux pluviales.

Sans Objet

Les articles 9 à 14 inclus du présent règlement relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 27. Prescriptions particulières pour les eaux pluviales.

Sans Objet

a)Demande de branchement

La demande de branchement adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre pour l'évacuation du débit

théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des spécificités de la parcelle à desservir.

b)Caractéristiques techniques :
En plus des prescriptions de l'article 11,
le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableur ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 28. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un réseau d'assainissement disposent d'un délai de 2 ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la date de publication de l'arrêté de mise en service de l'égout (article L 1331-1 du Code de la Santé Publique).

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public ou sur la conduite publique d'eaux usées.

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par la commune suivant les dispositions du règlement sanitaire départemental de l'Ariège susvisé et celles définies dans la demande de branchement.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser au Service d'assainissement une demande avec annexé, un plan à une échelle suffisante (coupe générale et plans de tous les niveaux) des travaux projetés pour l'aménagement des installations sanitaires intérieures.

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser le service précité en vue d'obtenir le certificat de conformité.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du Certificat de Conformité, son immeuble sera toujours considéré «non raccordé » et la redevance d'assainissement imposée sera majorée de 100% pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement aux égouts.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 29. Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder

29.1 – Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier à l'égout public.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, la commune pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers à l'égout public

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

29.2 Modifications

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations intérieures, sans autorisation de la commune ou son exploitant.

Article 30. Raccordement entre domaine public et domaine privé.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble à l'égout public, nouvellement posé, il est tenu de prouver à la commune, par la présentation de plan, que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

Article 31. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangées, désinfectés, comblés ou démolis.

Article 32. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 33. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées, celui-ci sera positionné au point le plus éloigné du système d'évacuation en limite de propriété. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire (ex. poste de refoulement).

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure due, soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au syndicat.

Article 34. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur ;

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 35. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

Article 36. Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de la chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser un diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une diminution peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmenter de diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2.00m

Article 37. Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 38. Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, ni de ventilation (évent).

Article 39. Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 40. Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 41. Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

De plus, les prescriptions techniques d'établissement de réseaux eaux usées sont définies dans le CCTP des réseaux d'eaux usées.

Article 42. Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité se réserve un droit de contrôle par son service d'assainissement.

Le champ d'application du CCTP des réseaux d'eaux usées s'applique à toutes les opérations de lotissement de permis groupés, d'immeubles collectifs, de zones industrielles, des zones d'aménagements concertées (ZAC), et des zones d'aménagements différées (ZAD). Dans tous les cas, le réseau principal sera de type séparatif.

Article 43. Contrôles des réseaux privés

La collectivité contrôlera la conformité d'exécution des réseaux privés, ainsi que celle des branchements (art. L 1331-4 du Code de la Santé Publique).

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le syndicat, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée de copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, le syndicat peut après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés aux travaux indispensables (art. L 1331-6 du Code de la Santé Publique).

CHAPITRE VII

Article 44. Infractions et poursuites

Les agents du syndicat sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement et de constater les éventuelles infractions.

Ces dernières peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 45. Voies de recours des usagers

L'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différents entre les usagers et le service public industriel et commercial. Les tribunaux administratifs sont compétents si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au SMDEA. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 46. Mesures de sauvegardes

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement et dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Une mise en demeure sera adressée au contrevenant qui rejetterait des effluents de nature à constituer un danger pour la population.

Toutefois, si des infractions aux dispositions du code de la santé publique ou aux règlements sanitaires Départementaux sont constatées, elles peuvent donner lieu à des poursuites pénales.

Article 47. Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres supportées par le SMDEA à cette occasion seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts :

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche des responsables,
- les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé et selon le tarif en vigueur pour lequel le SMDEA devrait s'acquitter auprès de ces Sociétés prestataires, ainsi que de son personnel au tarif horaire.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 48. Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le ....., tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 49. Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SMDEA et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 50. Clauses d'exécution

Le Président, les agents du service assainissement habilités à cet effet et le receveur du SMDEA en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil d'administration du SMDEA
Dans sa séance du .....

A SAINT PAUL DE JARRAT, le
Le Président du syndicat
VU et APPROUVE

Annexe 2

LES PRETRAITEMENTS DES REJETS D'ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, UNIVERSITAIRES OU HOSPITALIERES etc.

I – DOMAINE D'APPLICATION

Cette annexe s'applique à tous rejets d'activités industrielles ou commerciales et, en général, à tous rejets autres que domestiques.

II – LES EAUX INDUSTRIELLES : CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Les effluents industriels devront :

- être neutralisés à un pH compris ente 5,5 et 8,5
- être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°c
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.
- Ne pas contenir plus de 500mg par litre de matières en suspension (MeS)
- Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre ($DB0_5$)
- Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 150 mg par litre
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
  - ⇒ la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
  - ⇒ la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux,
- présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T90.301

III – NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Afin de respecter les conditions de débit, de charge, de pH, et toxicité, l'industriel sera tenu de compléter ses installations par une série d'ouvrages tampons de capacités et de performances suffisantes.

Les eaux doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration et notamment :

- des acides libres
- des matières à réaction fortement alcalines en quantité notables
- certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des fécules
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- des eaux radioactives,
- des germes de maladies contagieuses.

1) Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles

- FER	FE	1 mg/l
- ALUMINIUM	AL	10 mg/l
- MAGNESIE	Mg (OH) 2	300 mg/l
- CADNIUM	Cd	3 mg/l
- SULFATE	SO4	400 mg/l
- CHROME	Cr	2 mg/l trivalent 0.1 mg/l héxavalent
- CHROMATES	Cr03	2mg/l
- CUIVRE	Cu	1 mg/l
- COBALT	Co	2 mg/l
- ZINC	Zn	15 mg/l
- MERCURE	Hg	0,1 mg/l
- NICKEL	Ni	2 mg/l
- ARGENT	Ag	0,1 mg/l
- PLOMB	Pb	0,1 mg/l
- CHLORE LIBRE	Cl2	3 mg/l
- ARSENIC	As	1 mg/l
- SULFURES	S	1 mg/l
- FLUORURE	F	10 mg/l
- CYANURE	CN	0,1 mg/l
- NITRITES	NO2	10 mg/l
- PHENOL	C6H5 (OH)	5 mg/l
- ETAIN	Sn	0,1 mg/l
TOTAL METAUX		15 mg/l

Cette liste n'étant pas limitative.

2) Modification de la nature des effluents

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer la qualité des effluents, devra être signalée au Service de l'Assainissement, conformément à l'article 19.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement.

IV – LES SEPARATEURS

1) Séparateurs à graisse

Des séparateurs de graisses préalablement agréés par la commune ou son exploitant devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, huileries, abattoirs, conserveries, etc...

Les séparateurs à graisses devront pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par l/s du débit.

Les séparateurs à graisses devront assurer une séparation de 92% minimum.

Le séparateur à graisses devra être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout,

- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température.

Le débourbeur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 l d'eau par l/s du débit.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

2) Séparateurs à fécules

Certains établissement (restaurants, cantines et industries alimentaires) devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les fécules de pomme de terre.

Le séparateur sera uniquement raccordé sur l'épluche use directement à la sortie et le plus près possible de celle-ci.

Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation de l'administration, comprendra deux chambres visitables :

- la première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes,
- la deuxième chambre, sera une simple décantation ;

Les séparateurs devront être implantés à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien.

Le ou les couvercles devront être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur devront être évacuées directement à l'égout.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de fécules ne pourront être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

3) Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boue

Conformément à la loi sur les établissements classés du 19 décembre 1917 et aux instructions du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953, les garages, stations-service, et établissements commerciaux ou industriels en général ne doivent pas rejeter dans les égouts publics, particuliers ou au caniveau, des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles telles que le benzol, l'essence... qui au contact de l'air forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparations devront être soumis à l'approbation de l'administration et se composeront de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, le dispositif devant être accessible aux véhicules de nettoiement (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supporteront de l/s du débit.

Ils devront avoir un pouvoir séparatif de 97% (selon DIN 1999) au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés par l'égout.

En outre, lesdits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs ne devront en aucun cas être fixés à l'appareil.

Un débourbeur de capacité appropriée au débit du séparateur et à la quantité minimum de boues à retenir de 100 L/s a pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Cet appareil est obligatoire pour les immeubles où il y a la possibilité de garer et laver plus de 10 voitures. Les appareils de collecte des eaux résiduaires ne devront pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Le dimensionnement des séparateurs sera fonction des débits considérés, et des facteurs susceptibles d'influencer sur la qualité de séparation (détergent, densité...)

4) Entretien des séparateurs

Un contrat d'entretien et de vidange des séparateurs doit être souscrit avec une entreprise spécialisée dans la vidange des produits à extraire, ainsi que les certificats de destruction des matières de vidange.

Le propriétaire de l'installation devra fournir à la commune ou son mandataire la preuve que ces équipements sont toujours en bon état de fonctionnement et que les matières de vidanges extraites sont retraitées dans des installations qui permettent leur élimination.

SMDEA

Syndicat Mixte Départemental
de l'Eau et de l'Assainissement

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES RELATIVES AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

EAUX USEES

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
Rue du Bicentenaire 09000 SAINT PAUL DE JARRAT
☎ : 05 61 65 09 60 / 🖷 : 05 61 02 95 85

SOMMAIRE

NOTA : Ce cahier des charges fait l'objet d'une mise à jour semestrielle. Nous vous invitons à prendre contact avec le bureau d'études du SMDEA afin d'obtenir la version la plus récente.

A. PRESENTATION 3

B. RESAU PRINCIPAL 3

B.1 DIAMETRE 3

B.2 MATERIAUX 3

B.3 MISE EN OEUVRE 3

B.4 REGARD 3

B.5 BRANCHEMENTS 4

C. OBSERVATIONS GENERALES 7

D. CONTROLES DES CANALISATIONS 7

E. RACCORDEMENT SUR LE RESEAU PUBLIC EXISTANT 7

F. DOCUMENTS A FOURNIR AU SMDEA 8

F.1 AVANT EXECUTION (INSTRUCTION PC OU PL) 8

F.2 APRES TRAVAUX 8

G. SUIVI DES TRAVAUX 9

H. DEMANDE DE CLASSEMENT 10

A. PRESENTATION

Le présent fascicule regroupe les principales clauses exigées par le ***Syndicat Mixte Départemental de l'eau et de l'assainissement*** pour la collecte des Eaux Usées de lotissements et ZAC. Les particuliers ne pourront réaliser eux même ces travaux.

B. RESEAU PRINCIPAL

B.1 DIAMETRE

Le diamètre minimal sera de 200 mm.

Cas Particulier :
Il pourra être en fonte ø 150 mm ou PVC ø 160 mm sur l'extrémité amont d'une antenne recevant peu d'abonnés et ne devant pas recevoir d'autre extension.

B.2 MATERIAUX

Les tuyaux et leurs accessoires seront de même nature et choisis dans la liste suivante :

- Fonte ductile
- PVC CR8 minimum

B.3 MISE EN OEUVRE

Les tuyaux seront posés en ligne droite avec une pente compatible avec une vitesse d'auto curage de 0,7 m/s minimum et n'atteignant pas 4 m/s.
La pente minimum de la canalisation sera supérieure à 5 mm/m et 10 mm/m pour les bouts d'antennes. Il sera admis une pente de 3 mm/m pour des configurations particulières après accord du SMDEA.
Aucun affaissement ne sera toléré et les branchements auront une pente supérieure à 2 cm/m.
Le lit de pose et l'enrobage de la canalisation seront constitués de matériaux roulés de granulométrie 2/6 ou 6/10 (10 cm d'épaisseur par rapport à la génératrice supérieure et inférieure du tuyau).
Un grillage avertisseur en PVC couleur marron sera mis en place 30 cm au moins au dessus de la génératrice supérieure de la conduite.
Le remblai sur la génératrice supérieure des canalisations sera, sauf dérogation express du syndicat, d'au moins 0,80 m, le SMDEA devra valider la solution de protection à retenir (ex : entourage béton de la génératrice supérieure de la conduite).
Le remblai de tranchée s'effectuera en concassé 0/20 ou 0/31.5 sauf prescriptions particulières énoncées dans les documents d'urbanisme, règlement de voirie communal ou départemental.
Dans le cas de tranchée réalisée dans les espaces verts, un déblai/remblai est autorisé.

B.4 REGARD

Les regards de visite seront établis aux changements de pente, de diamètre, de direction des canalisations et à tous les autres endroits qui pourraient être désignés au cours de leur exécution. Ils devront être conformes à la norme NF ou EN et certifié par un organisme de contrôle extérieur.

Ils seront de préférence en polyéthylène avec un diamètre intérieur de 800 mm avec échelon au-delà de 1,50m. Ils pourront être en béton préfabriqué d'usine cunette comprise, ø intérieur 1000 avec échelon au-delà de 1,50m. Les regards préfabriqués doivent être parfaitement étanches. L'étanchéité entre les éléments est assurée par un joint type néoprène. L'étanchéité entre les collecteurs et les regards doit être parfaitement assurée par la mise en place d'éléments de fond de regard préfabriqués à cunette, banquettes et dispositif de raccordement souple et étanche et ainsi que des pièces spéciales.
La rehausse sous cadre ne pourra excéder 40 cm.

Ils ne pourront être distants de plus de 50 m les uns par rapport aux autres.

Les regards coulés sur place seront autorisés après accord du SMDEA, et selon les prescriptions de l'article V.8 du fascicule 70 du CCGT.
Lorsque le collecteur où les branchements n'arrivent pas en fil d'eau, il sera réalisé une colonne de chute avec té biseauté plongeur (fixé sur la paroi de l'ouvrage – l'étanchéité devra être maintenue au point de fixation) et coude logé dans de la cunette avec chute de 5 cm. Ce té biseauté devra permettre la visite du réseau (hydrocurage, inspection caméra, obturateur pneumatique, …) Cf ANNEXE 2 page 12.

Tous les percements (collecteurs ou branchements) seront réalisés par carottage, tout autre procédé est formellement interdit.

Les dispositifs de fermeture des regards seront assurés par des tampons tout fonte type PAMREX ou équivalent à surface de contact usinée conforme à la norme EN 124 et certifiés par un organisme de contrôle extérieur (AFNOR, BSI, ..).
Le remplissage entre la chaussée et le cadre fonte sera réalisé avec un produit agréé par le SMDEA. **L'emploi de béton est interdit.**
Cas Particulier :
Les regards qui reçoivent les effluents d'un poste de relèvement seront obligatoirement en polyéthylène afin de résister à l'H_2S.

B.5 BRANCHEMENTS

Un branchement est destiné à recueillir les eaux usées d'un seul immeuble.
Un dispositif de relevage autonome devra être mis en place si l'installation n'est pas raccordable gravitairement. La charge de ce dispositif de relevage ne pourra être transférée au SMDEA.

Ces branchements seront constitués de l'amont vers l'aval comme suit :

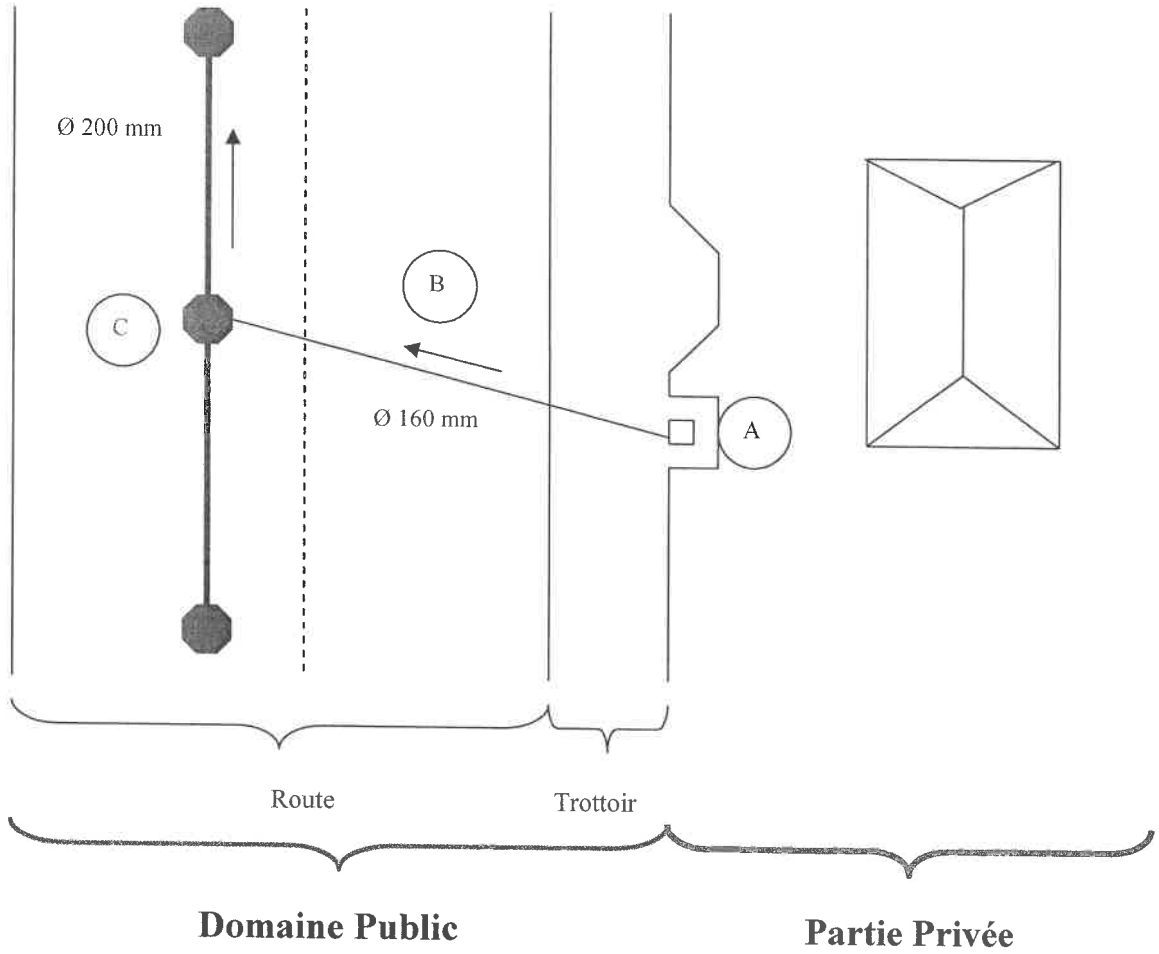

LEGENDE :

Réseau Public EU

Branchement et Regard Abonné

Sens d'écoulement

A **<u>Un regard d'abonné</u>** ou boîte de branchement placé sur le domaine public ou en futur domaine public en limite du domaine privée.

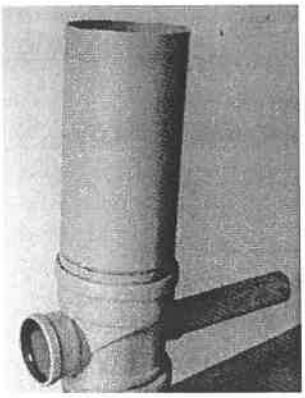

Les boîtes de branchement seront du type à passage direct (pas de cloison siphoïde) et seront constituées d'éléments préfabriqués en PVC ou polypropylène. Elles devront être étanches et comporteront une cunette et deux plages inclinées.

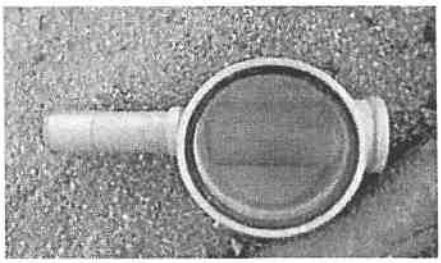

Elles seront obturées dans leur partie supérieure par un tampon fonte à joint hydraulique de type « BCH C250 » non articulé ou similaire. Ce tampon réhaussable sera conforme à la norme EN 124 et certifié par un organisme de contrôle extérieur (AFNOR, BSI, ...) et marqué du sigle « EU ».
En cas de positionnement du regard sous chaussée et après accord du SMDEA, le tabouret sera muni d'une dalle BA et d'un tampon fonte hydraulique type « BCH C400 » ou similaire.

Les boîtes de branchement sont munies :
- **Côté riverain** d'une entrée Ø 100 mm prolongée d'une longueur de tuyau de 1,50 m minimum obturée à son extrémité et débouchant dans le domaine privé.
- **Côté réseau principal** une sortie diamètre 160 mm ou 150 mm.

Le fût aura un diamètre intérieur minimum de :
- **300 mm** pour les branchements jusqu'à 1,20 m de profondeur
- **400 mm** pour les branchements au-delà de 1,20 m jusqu'à 1,80 m de profondeur
- **Ø 1000** : au delà

Le fût aura un repérage intérieur qui sera effectué sur la rehausse du tabouret par apposition d'une étiquette autocollante indiquant « Eaux Usées » sur fond rouge.

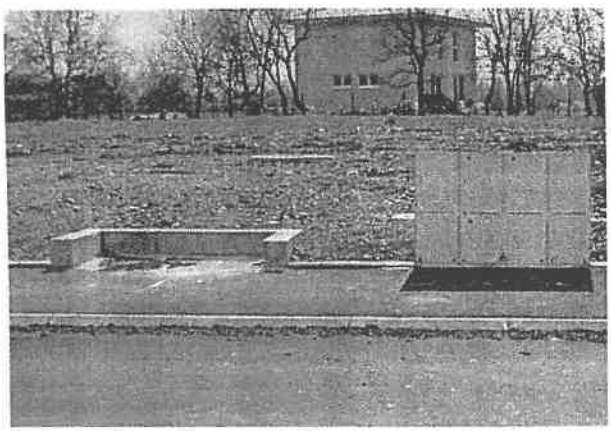

B **Une canalisation** d'une section minimum de :

- Ø 150 mm fonte rectiligne sans changement de direction d'une pente minimum de 2 cm/m
- Ø 160 mm PVC CR8 rectiligne sans changement de direction d'une pente minimum de 2 cm/m

C **Un raccordement**

- Soit sur un collecteur, à l'aide d'une culotte de branchement et manchon coulissant ou manchon inter matériaux
  Les clips ou plaquettes sont interdits.
- Soit sur regard, la traversée de l'ouvrage sera effectuée avec le plus grand soin par carottage et joint d'étanchéité

C. OBSERVATIONS GENERALES

Aucune plantation d'arbre ne sera faite sur les collecteurs ou à proximité de ceux-ci (1,50 m de part et d'autres de l'axe de la canalisation).

Les réseaux devront rester obturés au point de raccordement avec les collecteurs existants pendant toute la durée du chantier.

Un hydrocurage, branchements compris, sera réalisé en fin de chantier à la charge du lotisseur ou de l'entreprise.

D. CONTROLES DES CANALISATIONS

Un contrôle des canalisations sera réalisé conformément au fascicule 70 du CCTG et à la charte qualité de l'agence de l'eau.

Une inspection télévisée sera réalisée sur la totalité des tronçons y compris les branchements (fourniture sur support numérique au SMDEA).

Des essais d'étanchéité à l'eau (regard) ou à l'air (tronçon) seront réalisés sur 100% du linéaire (branchements compris).

Des essais de compactage au nombre de 1 par tronçon (entre regard) seront réalisés. Leur position sera définie par le SMDEA lors des réunions de chantier.

Ces essais seront menés après que tous les autres réseaux (sous trottoir et chaussée) auront été réalisés, juste avant la réalisation de la couche de roulement définitive.

Le réseau sera réceptionné sous réserve d'essais conformes et après visite de surface de l'exploitant.

E. RACCORDEMENT SUR LE RESEAU PUBLIC EXISTANT

Les travaux de raccordement des lotissements, groupe d'habitations (plus de deux maisons), ou de la ZAC au réseau collectif seront obligatoirement effectués par le Syndicat, ou après autorisation de ce dernier, par une entreprise ayant obtenue son agrément, sous son contrôle.

Ce raccordement comprendra le terrassement, la réfection de chaussée et trottoir ainsi que la fourniture et la pose de toutes les pièces nécessaires à la jonction des canalisations posées par l'entreprise chargées des travaux d'assainissement dans le lotissement ou la ZAC.

D'une manière générale, cette entreprise effectuera tous les travaux dans le domaine privé jusqu'à la limite du domaine public.

La demande de raccordement sera faite par écrit par le lotisseur ou l'entrepreneur au Syndicat. Un devis relatif aux travaux de raccordement sera adressé au pétitionnaire pour accord.

Le pétitionnaire devra dans les délais qui lui seront fixés par le Payeur départemental, assurer le règlement des frais de raccordement et les participations financières.
Dans l'hypothèse ou il ne se conformerait pas à ces obligations, le SMDEA se réserve le droit d'obturer le raccordement avant la mise en service du réseau.

Le raccordement ne sera réalisé qu'à partir du moment où toutes les informations demandées par le syndicat auront été transmises.

F. DOCUMENTS A FOURNIR AU SMDEA

F.1 AVANT EXECUTION (INSTRUCTION PC OU PL)

Les plans précis du réseau d'assainissement (échelle 1/200 à 1/500), profil en long, etc.. du projet devront être soumis pour avis au SMDEA.

Devront être joint à ces plans, une liste précise de tous les matériaux, diamètres et notes de calculs relatifs au projet.

F.2 APRES TRAVAUX

Le plan de recollement devra être établi suivant les coordonnées Lambert II étendu rattaché au N.G.F et exécuté par géomètre expert (DPLG).

Il sera adressé au SMDEA en deux exemplaires papier assorti d'un exemplaire informatique *suivant la charte graphique qui sera fournie par le bureau d'étude du SMDEA lors de la demande.*

Avant tout commencement des travaux, le constructeur devra se mettre en rapport avec :

Collectivité :

Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement
Rue du Bicentenaire – 09000 SAINT PAUL DE JARRAT
☎ : 05 61 65 09 60 / 🖷 : 05 61 02 95 85

Exploitant :

Secteur de Basse Ariège
SMDEA
Usine de production d'eau potable
09700 SAVERDUN
☎ : 05 61 69 43 40 / 🖷 : 05 61 69 58 90

Cantons de Castillon, Oust et Massat
SMDEA
Marbama – 09160 TAURIGNAN VIEUX
☎ : 05 61 66 41 50 / 🖷 : 05 61 66 40 10

Vallées de l'Arize, de la Lèze et le Volvestre 31
SMDEA
Route de Foix – 09130 LE FOSSAT
☎ : 05 61 68 54 24 / 🖷 : 05 61 68 98 19

Autres cantons
SMDEA
Rue du Bicentenaire – 09000 SAINT PAUL DE JARRAT
☎ : 05 61 65 09 60 / 🖷 : 05 61 02 95 85

Maître d'œuvre de la collectivité (instruction des projets et contrôle des travaux :

SMDEA BET
Rue du Bicentenaire – 09000 SAINT PAUL DE JARRAT
☎ : 05 61 65 09 60 / 🖷 : 05 61 65 77 70

G. SUIVI DES TRAVAUX

Le lotisseur devra informer le Syndicat et les services techniques intéressés, notamment l'exploitant et le maître d'œuvre du Syndicat, de l'ouverture du chantier au moins **quinze jours** à l'avance. Un agent pourra assister aux réunions de chantier et un compte rendu de réunion sera envoyé au SMDEA. Ce même agent fera des contrôles inopinés pendant les

travaux et pourra demander des contrôles spécifiques par un laboratoire agréé, à la charge du pétitionnaire.

H. DEMANDE DE CLASSEMENT

La demande de classement devra être accompagnée d'un dossier technique comportant tous les documents cités aux paragraphes D et F, ainsi qu'un plan définissant les limites des futurs domaines publics et privés.
Aucun collecteur principal ne sera situé en domaine privé

Garantie

La fin de la garantie pour tous les travaux se situe le jour de la délivrance du certificat de conformité. Ce certificat sera délivré lorsque les essais seront réalisés, les documents de recollements (définis en Annexe 3 page 13) remis, l'ensemble des travaux de voirie terminés et l'ensemble des constructions réalisées, ainsi que du classement des VRD dans le domaine public.

IMPORTANT

Dans la période où le revêtement définitif de la voirie n'est pas en place, l'Aménageur sera tenu responsable de toute détérioration subie sur les réseaux EU (regards, etc...). Il se devra de faire intervenir dans un délai de 48 heures une entreprise spécialisée afin de réaliser les travaux nécessaires au bon fonctionnement du réseau. Passé ce délai, le SMDEA interviendra pour effectuer ces travaux, et facturera à l'Aménageur le montant de son intervention.

ANNEXE 1

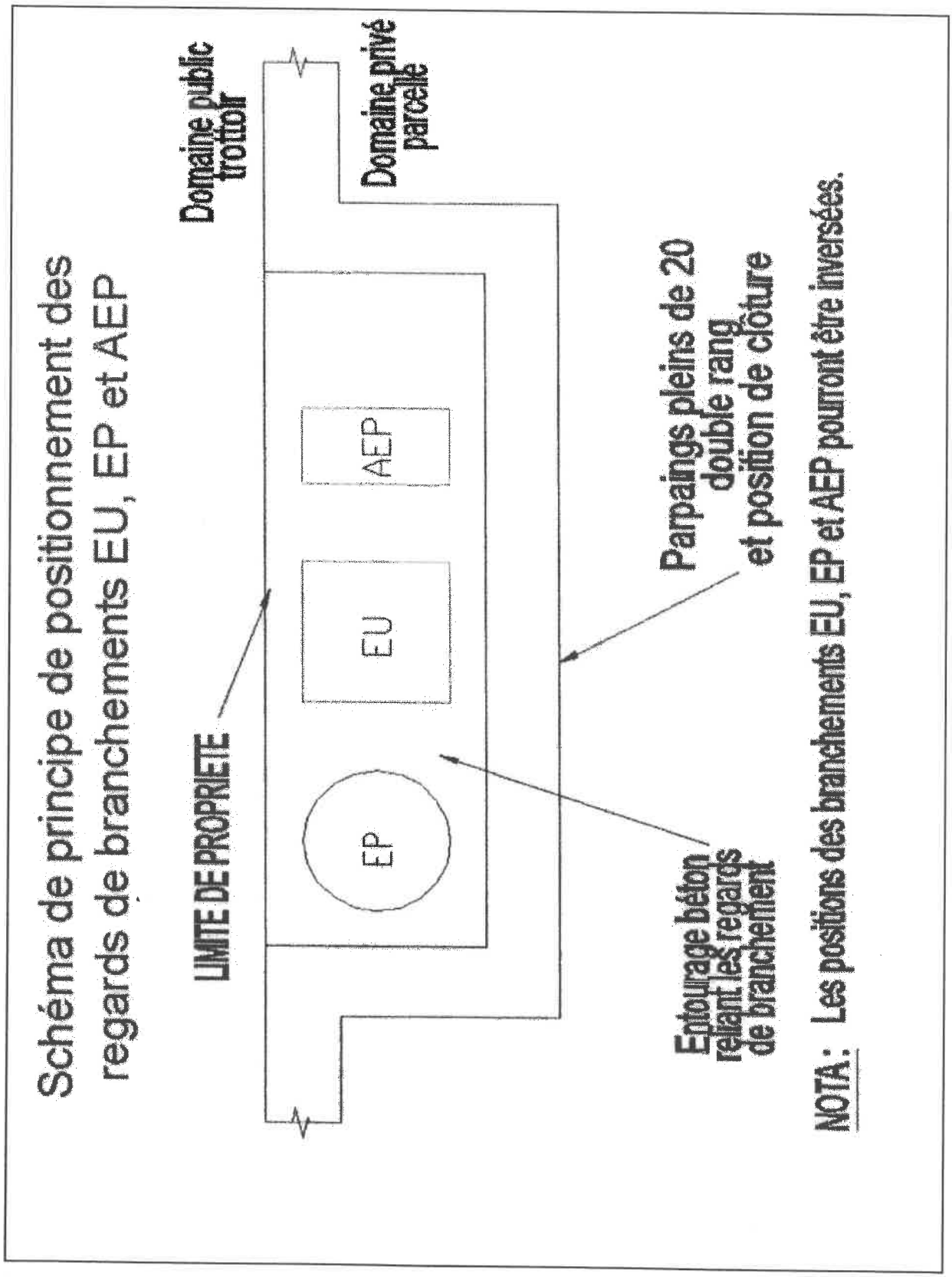
Schéma de principe de positionnement des regards de branchements EU, EP et AEP
Domaine public trottoir
Domaine privé parcelle
LIMITE DE PROPRIETE
EU
AEP
EP
Parpaings pleins de 20 double rang et position de clôture
Entourage béton reliant les regards de branchement
NOTA : Les positions des branchements EU, EP et AEP pourront être inversées.
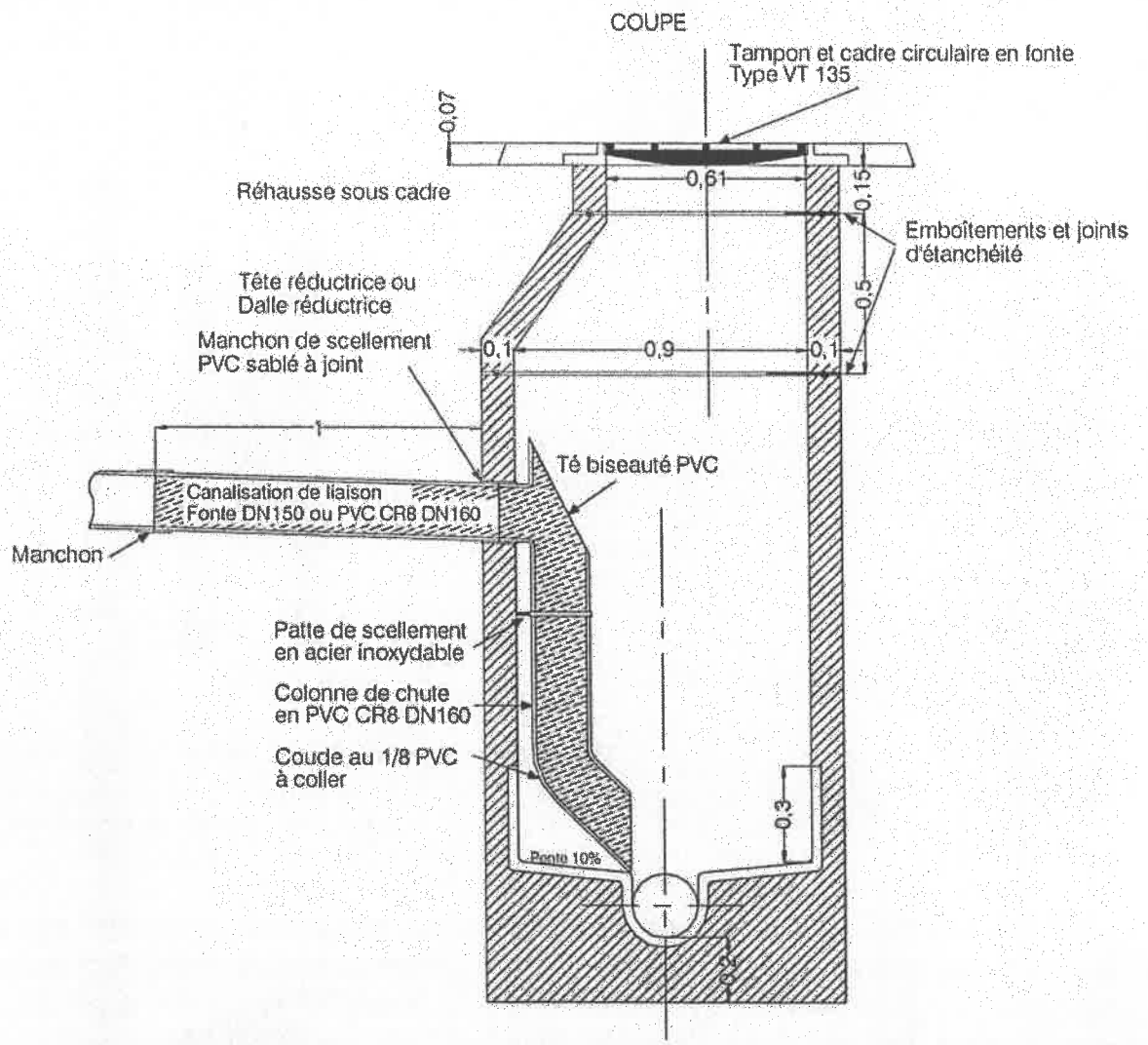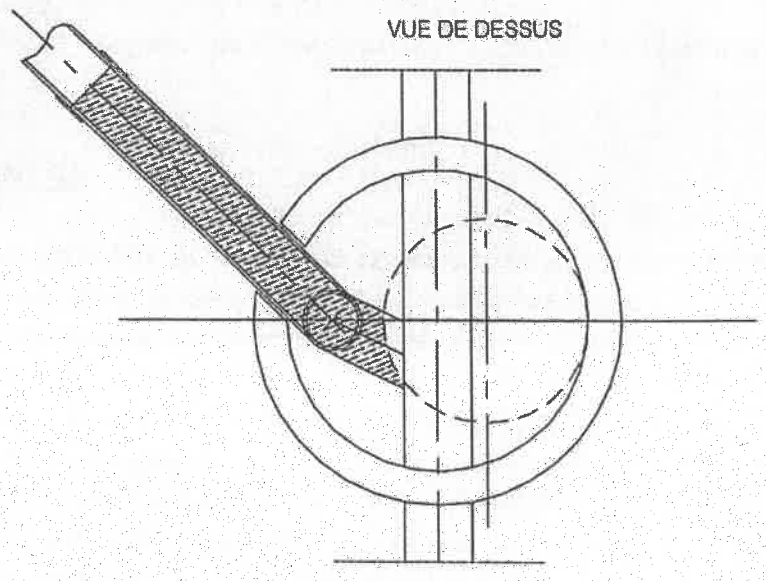
ANNEXE 2
BRANCHEMENT SUR REGARD AVEC CHUTE VERTICALE